



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2021

Délibération n° DEL-2021-0154

OBJET : Règlements de fonds de concours pour l'accès à la ressource forestière et le transport des bois

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 66
Pouvoirs : 4
Absents : 0
Excusés : 8
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

14.6.21

et affichage le

14.6.21

Secrétaire de séance :
François BERNIGAUD

Le 31 mai 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 mai 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Alain JOLLY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK Marylin ARNDT

Pouvoir : Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Youcef TABET à Nelly GADEL

Par délibérations en date du 23 septembre 2019 et du 29 novembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la nouvelle politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie.

Dans ce cadre, l'accès à la ressource forestière est important pour la gérer, la préserver et la mobiliser.

Une desserte forestière bien conçue et la jonction entre les massifs forestiers et la vallée concentrant les outils de transformation sont essentiels pour une économie forestière locale.

L'objectif est ainsi d'accompagner les communes sur le financement d'études préalables ou d'expertises qui ne sont aujourd'hui pas ou peu subventionnées et qui sont néanmoins déterminantes dans le déclenchement des projets d'investissement.

Il est proposé que cet accompagnement se fasse sous la forme de fonds de concours et vise :

1/ les études préalables aux projets de création, réfection ou adaptation de dessertes forestières (pistes, routes, places de dépôt et de retournement en forêt) ;

2/ les expertises de portance de tronçons de routes communales et d'ouvrages d'art sur des itinéraires stratégiques de transport de bois ronds.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038200018166-20210531-DEL-2021-0154-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2021

La création de ces fonds s'accompagne d'une animation territoriale avec la mise en place d'un espace de dialogue autour de l'exploitation des bois (élus/propriétaires/exploitants), d'un mode opératoire systématisant les déclarations de chantiers d'exploitation auprès des communes, et la proposition d'états des lieux avant/après chantiers ; et s'appuyant sur un réseau de référents forêt au sein des communes.

Modalités

1/ Etudes préalables aux projets de création, réfection ou adaptation de dessertes forestières

Ce premier fonds de concours visera à soutenir les études préalables aux projets de création, de réfection ou d'adaptation de la desserte forestière portés par les communes, non subventionnées et hors mission régaliennne de l'ONF.

Les dépenses éligibles seront les suivantes :

- la recherche du meilleur tracé, un premier piquetage, un relevé GPS et un travail cartographique avec une première analyse foncière,
- les études environnementales et paysagères permettant la définition du tracé le moins impactant,
- les prestations amenant le chiffrage estimatif du coût du projet,
- l'animation foncière éventuelle quand le projet de desserte traverse des propriétés forestières privées (autorisations de passage, constitution d'Association Syndicale Autorisée, déclaration d'intérêt général...),
- l'animation permettant de prévoir l'entretien de la desserte et donc sa pérennité,
- les prestations permettant la constitution du dossier de demande de subvention auprès de l'Europe, de l'Etat et du Département.

2/ Expertise des tronçons de routes communales et des ouvrages d'art situés en voirie communale et pour lesquels il y a des incertitudes en termes de portance

Ce fonds de concours visera à soutenir les expertises de tronçons de route communale ou d'ouvrages d'art situés sur des itinéraires de transport de bois rond, portées par les communes. Ces expertises déboucheront le cas échéant sur des travaux de renforcement.

Les routes communales desservant les parcelles forestières n'ont en effet pas été construites dans une perspective de passage de grumiers. Elles sont souvent de portance insuffisante et ponctuées de nombreux ouvrages d'art. Elles se dégradent plus particulièrement lorsqu'il y a un fort trafic, lorsque les grumiers circulent en surcharge, par temps de pluie ou lors de canicule.

Néanmoins, la difficulté structurelle pour emprunter certaines voiries communales pourrait être en partie levée par des expertises sur des tronçons de routes ou des ouvrages d'art.

Par ailleurs, les arrêtés municipaux limitant l'accès aux voies doivent comporter des éléments techniques justifiant les restrictions de circulation.

Les dépenses éligibles seront ainsi les études permettant d'expertiser la portance des tronçons de routes et des ouvrages d'art.

Taux d'intervention

Le taux d'intervention pour les 2 fonds de concours sera de 50% des dépenses éligibles, dans la limite pour le fonds de concours n°2 de 15 000 € d'aide par dossier.

Pour rappel, le fonds de concours attribué par Le Grésivaudan ne peut pas être supérieur à la part HT autofinancée par la commune.

Budget affecté à ces actions pour 2021 et inscrit au BP 2021

- 25 000 € pour le 1er fonds, c'est-à-dire l'aide aux études préalables aux projets de desserte ;
- 40 000 € pour le 2ème fonds, c'est-à-dire l'aide aux expertises des tronçons de routes et d'ouvrages d'art.

Toute demande sera instruite sur la base d'un dossier comprenant des éléments techniques, financiers, administratifs. Ce dernier sera transmis au bureau et au conseil communautaire pour décision et délibération.

Ces dispositifs seront expérimentés dans le cadre du BP 2021. A l'issue, un bilan sera réalisé.

Ainsi, Monsieur le Président propose, conformément au BP 2021 :

- **de créer le fonds de concours pour les études préalables à la création, la réfection ou l'adaptation de dessertes forestières,**
- **de créer le fonds de concours pour les expertises de tronçons de routes ou d'ouvrages d'art sur voirie communale, présentant une incertitude quant à leur portance,**
- **d'adopter les règlements d'attribution afférents pour une mise en œuvre immédiate.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

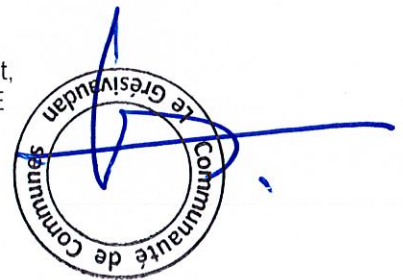
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 31 mai 2021

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210531-DEL-2021-0154-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2021

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210531-DEL-2021-0154-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2021



Fonds de concours pour la création, la réfection ou l'adaptation de dessertes forestières

Règlement d'attribution

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'accès à la ressource forestière pour la gérer, la protéger et la mobiliser, Le Grésivaudan souhaite mettre en place un nouvel accompagnement des communes.

L'objectif est d'accompagner les communes sur le financement d'études préalables ou d'expertises qui ne sont aujourd'hui pas ou peu subventionnées et qui sont néanmoins déterminantes dans le déclenchement des projets d'investissement.

Cet accompagnement se fait sous la forme de fonds de concours et vise :

1/ les études préalables aux projets de création, réfection ou adaptation de desserte forestière (pistes, routes, places de dépôt et de retournement en forêt) ;

2/ les expertises de portance de tronçons de routes communales et d'ouvrages d'art sur des itinéraires de transport de bois ronds.

La création de ces fonds s'accompagne d'une animation territoriale avec la mise en place d'un espace de dialogue autour de l'exploitation des bois (élus/propriétaires/exploitants), d'un mode opératoire systématisant les déclarations de chantiers d'exploitation auprès des communes, et la proposition d'états des lieux avant/après chantiers ; et s'appuyant sur un réseau de référents forêt au sein des communes

Le présent fonds de concours concerne le premier point, c'est-à-dire les études préalables aux projets de desserte forestière portés par les communes.

Contexte

Pour développer la filière bois et conserver une forêt en bonne santé, il est nécessaire d'intervenir régulièrement au cours de la vie des peuplements. La réalisation des opérations sylvicoles et des coupes de bois est de plus en plus conditionnée par la présence de dessertes forestières bien conçues, outils essentiels de l'économie forestière.

Le Grésivaudan a réalisé en 2009 un schéma de desserte forestière en Belledonne. Le PNR de Chartreuse a également réalisé un schéma de mobilisation des bois.

Un premier fonds avait par ailleurs été créé en 2015 par Le Grésivaudan, intitulé le Fonds Intercommunal pour le Développement de la Desserte Forestière (FI2DF). Il visait les éventuelles acquisitions des emprises foncières nécessaires à la réalisation de ces infrastructures par les communes et qui ne sont pas finançables par les dispositifs actuels (Département, Etat, Europe).

Néanmoins, ce fonds, n'a été utilisé que par 2 communes et sur de très faibles montants. Il n'a donc pas été renouvelé.

Le Grésivaudan a ainsi souhaité réfléchir à un nouvel accompagnement des communes, afin d'être effet levier dans la mise en œuvre des projets de desserte.

Après concertation, il est apparu que les études préalables au lancement des projets de desserte forestière sont à la charge des communes, car elles se situent en amont des demandes de subvention et sont hors mission régaliennne de l'ONF.

La mission régaliennne de l'ONF consiste à évaluer sommairement le besoin de nouvelles dessertes (programme annuel de travaux avec un tracé et un chiffrage à ce stade très approximatif). L'étape suivante pour la concrétisation effective d'un projet consiste en sa définition précise : recherche du meilleur tracé prenant en compte l'environnement et le paysage, réaliser un premier piquetage, établir un premier chiffrage précis du coût du projet afin de monter les dossiers de demande de subventions.

Ce sont ces éléments, avec l'obtention in fine des subventions, qui déclenchent le lancement des projets et la recherche par la commune d'un maitre d'œuvre.

Il est par ailleurs à noter qu'il peut être nécessaire de passer en forêt privée pour accéder aux forêts communales. Le projet de desserte peut alors être public-privé, et se réaliser dans le cadre d'une ASA (Association Syndicale Autorisée). La constitution d'une telle structure ne peut se faire que si les travaux ont été déclarés d'intérêt général par une enquête publique.

I- Description de la mesure Fonds de concours pour la desserte forestière

Objectif de la mesure

Ce fonds de concours vise à soutenir les études préalables aux projets de création et d'adaptation de la desserte forestière portés par les communes, non subventionnés et hors mission régaliennne de l'ONF.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles seront les suivantes :

- la recherche du meilleur tracé, un premier piquetage, un relevé GPS et un travail cartographique avec une première analyse foncière,
- les études environnementales obligatoires et les études paysagères optionnelles mais souhaitées permettant la définition du tracé le moins impactant,
- les prestations amenant le chiffrage estimatif du coût du projet,
- l'animation foncière éventuelle quand le projet de desserte traverse des propriétés forestières privées (autorisations de passage, constitution d'Association Syndicale Autorisée, déclaration d'intérêt général...),
- l'animation permettant de prévoir l'entretien de la desserte et donc sa pérennité,
- les prestations permettant la constitution du dossier de demande de subvention auprès de l'Europe, de l'Etat et du Département.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité seront les suivants :

- Le projet de routes forestières et/ou de places de dépôts/places de retournement doit remplir une des conditions suivantes :

Accuse de réception en préfecture
038-200018166-20210531-DEL-2021-0154-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2021

- se situer sur une zone à rendre exploitable (ZRE) du schéma de desserte forestière en Belledonne ou du schéma de mobilisation des bois de Chartreuse,
 - avoir été identifié au PLU comme emplacement réservé,
 - être réalisé dans le cadre d'une procédure spécifique (déclaration d'intérêt général, association syndicale autorisée, ...),
 - permettre de résorber un point noir identifié dans l'étude du Département de l'Isère,
 - desservir une nouvelle parcelle acquise par la commune (bien vacant et sans maître, bien situé en périmètre de captage d'eau potable...),
 - être justifié par une nécessité d'intervention (sanitaire, conflit d'usage...).
- Les parcelles desservies doivent être forestières à 80% minimum (un maximum de 20% de parcelles agricoles).

Taux d'intervention

Le taux d'intervention est de 50% des dépenses éligibles.

Le fonds de concours attribué par Le Grésivaudan ne peut pas être supérieur à la part HT autofinancée par la commune.

Instruction et suivi des projets

L'instruction et le suivi de la demande est assurée par le(la) chargé(e) de mission forêt filière bois de la communauté de communes Le Grésivaudan. Il est l'interlocuteur pour le suivi du dossier.

Porteur de projet éligible

Le fonds de concours est ouvert uniquement aux communes du territoire du Grésivaudan.

Sélection des dossiers

Le dossier sera transmis au bureau et au conseil communautaire pour décision et délibération.

La prise en compte des dossiers se fera pour 2021 dans la limite de 25 000€ de fonds de concours. En cas de renouvellement, pour les années suivantes, l'enveloppe sera fixée lors du vote du budget.

Dans l'hypothèse d'un nombre de dossier important et d'une atteinte du plafond de 25 000 € en 2021, l'ordre d'arrivée sera pris en compte.

Condition générale

Le présent fonds est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023.

Un premier bilan sera réalisé fin 2021, ce qui permettra de confirmer la pérennisation de ce fonds et d'opérer d'éventuels ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

II- Procédure à suivre pour les porteurs de projets

Modalités de dépôt du dossier

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20210531-DEL-2021-0154-DE Date de réception préfecture : 14/06/2021

Toute demande se matérialise par la constitution d'un dossier et doit être adressée à Monsieur Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.
Les pièces constitutives de ce dossier sont listées en annexe du présent règlement.

Modalités de versement du fonds de concours

L'attribution d'un fonds de concours donne lieu à une délibération du conseil communautaire. A l'issue de l'attribution, une convention est signée entre les deux parties.

Un acompte de 50% du montant du fonds de concours est versé à la signature de ladite convention par virement sur le compte bancaire de la commune.

A réception des factures correspondant aux investissements éligibles, le solde du fonds de concours sera ajusté sur les dépenses réelles, et versé.

La communauté de communes peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide et solliciter le remboursement des sommes s'il apparaît que le fond de concours a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non-conformes à l'objectif initial ou que les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

L'engagement du bénéficiaire est de réaliser les études préalables au projet de desserte dans l'année suivant la notification de l'attribution du fond de concours. La commune bénéficiaire du fonds de concours reste seule décisionnaire quant à l'engagement effectif du projet : dépôt effectif du dossier d'aides et réalisation des travaux.

La communauté de communes se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi des fonds de concours communautaires.

Annexe : liste des pièces à fournir pour toute demande

- Une lettre de demande d'aide (adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan).
- Une délibération de la commune demandant l'attribution du fond et déléguant au maire la signature de la convention.
- La présentation du contexte du projet en termes de peuplement, de desserte existante, de récolte actuelle, d'amélioration recherchée dans la gestion et la récolte de bois.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- Toutes autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier.

Le Grésivaudan se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires au dossier.



Fonds de concours Transport de bois rond en voirie communale Règlement d'attribution

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'accès à la ressource forestière pour la gérer, la protéger et la mobiliser, Le Grésivaudan souhaite mettre en place un nouvel accompagnement des communes.

L'objectif est d'accompagner les communes sur le financement d'études préalables ou d'expertises qui sont peu ou pas subventionnées et qui sont néanmoins déterminantes dans le déclenchement des projets d'investissement.

Cet accompagnement se fait sous la forme de fonds de concours et vise :

1/ les études préalables aux projets de création, réfection ou adaptation desserte forestière (pistes, routes, places de dépôt et de retournement en forêt) ;

2/ les expertises de portance de tronçons de routes communales et d'ouvrages d'art sur des itinéraires de transport de bois ronds.

La création de ces fonds s'accompagne d'une animation territoriale avec la mise en place d'un espace de dialogue autour de l'exploitation des bois (élus/propriétaires/exploitants), d'un mode opératoire systématisant les déclarations de chantiers d'exploitation auprès des communes, et la proposition d'états des lieux avant/après chantiers ; et s'appuyant sur un réseau de référents forêt au sein des communes

Le présent fonds de concours concerne le deuxième point, c'est-à-dire le transport de bois rond en voirie communale.

Il s'inscrit dans le cadre de la délibération DEL-2019-0381 « Politique agricole, alimentaire et forestière : approbation des plans d'actions triennaux » en date du 29 novembre 2019, dans l'objectif « Harmonisation de la sortie des bois en voirie communale et départementale ».

Contexte

Les massifs de Belledonne et de Chartreuse possèdent un fort potentiel forestier avec des bois (notamment épicéas) de qualité.

Les professionnels du bois témoignent de difficultés pour trouver des itinéraires sans restriction de circulation. Les routes communales desservant les parcelles forestières n'ont en effet pas été construites dans une perspective de passage de grumiers. Elles sont souvent de portance insuffisante et ponctuées de nombreux ouvrages d'art. Elles se dégradent plus particulièrement lorsqu'il y a un fort trafic, lorsque les grumiers circulent en surcharge, par temps de pluie ou lors de canicule.

La difficulté structurelle pour emprunter certaines voiries communales pourrait être en partie levée par des expertises sur des tronçons de routes ou des ouvrages d'art, et le cas échéant des travaux de renforcement.

Par ailleurs, les arrêtés municipaux limitant l'accès aux voies doivent comporter des éléments techniques justifiant les restrictions de circulation.

Le présent fonds de concours a pour objectif de soutenir les communes qui souhaiteraient mener les études permettant d'expertiser la portance des tronçons de routes et des ouvrages d'art sur les itinéraires de transport de bois rond.

I- Description de la mesure Fonds de concours pour le transport de bois ronds en voirie communale

Objectif de la mesure

Ce fonds de concours vise à soutenir les expertises de tronçons de route communale et/ou d'ouvrages d'art situés sur des itinéraires de transport de bois rond, portées par les communes. Ces expertises déboucheront le cas échéant sur des travaux de renforcement.

Dépenses éligibles

Les dépenses sont les études permettant d'expertiser la portance des tronçons de routes et des ouvrages d'art.

Critère d'éligibilité

Les tronçons de route et les ouvrages d'art doivent être situés sur des itinéraires stratégiques de transport de bois rond. Ces itinéraires sont définis de manière concertée en lien avec l'interprofession FIBOIS38 représentant notamment les transporteurs, le Département de l'Isère, l'association des communes forestières de l'Isère, le PNR Chartreuse, Espace Belledonne, l'ONF et les communes concernées.

Taux d'intervention

Le taux d'intervention est de 50% des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aide par dossier.

Le fonds de concours attribué par Le Grésivaudan ne peut pas être supérieur à la part HT autofinancée par la commune.

Instruction et suivi des projets

L'instruction et le suivi de la demande est assurée par le(la) chargé(e) de mission forêt filière bois de la communauté de communes Le Grésivaudan. Il est l'interlocuteur pour le suivi du dossier.

Porteur de projet éligible

Le fonds de concours est ouvert uniquement aux communes du territoire du Grésivaudan.

Sélection des dossiers

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20210531-DEL-2021-0154-DE Date de réception préfecture : 14/06/2021

Le dossier sera transmis au bureau et au conseil communautaire pour décision et délibération.

La prise en compte des dossiers se fera pour 2021 dans la limite de 40 000€ de fonds de concours. En cas de renouvellement, pour les années suivantes, l'enveloppe sera fixée lors du vote du budget.

Dans l'hypothèse d'un nombre de dossier important et d'une atteinte du plafond de 40 000€ en 2021, l'ordre d'arrivée sera pris en compte.

Condition générale

Le présent fonds est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023.

Un premier bilan sera réalisé fin 2021, ce qui permettra de confirmer la pérennisation de ce fonds et d'opérer d'éventuels ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

II- Procédure à suivre pour les porteurs de projets

Modalités de dépôt du dossier

Toute demande se matérialise par la constitution d'un dossier et doit être adressée à Monsieur Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Les pièces constitutives de ce dossier sont listées en annexe du présent règlement.

Modalités de versement du fonds de concours

L'attribution d'un fonds de concours donne lieu à une délibération du conseil communautaire. A l'issue de l'attribution, une convention est signée entre les deux parties.

Un acompte de 50% (50% du plafond) peut être demandé par la commune à la signature de ladite convention par virement sur le compte bancaire de la commune.

A réception des factures correspondant aux investissements éligibles, le solde du fonds de concours sera ajusté sur les dépenses réelles, et versé.

La communauté de communes peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide et solliciter le remboursement des sommes s'il apparaît que le fond de concours a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non-conformes à l'objectif initial ou que les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

L'engagement du bénéficiaire est de réaliser l'expertise dans l'année suivant la notification de l'attribution du fond de concours.

La communauté de communes se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi des fonds de concours communautaires.

Annexe : liste des pièces à fournir pour toute demande

- Une lettre de demande d'aide (adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan).
- Une délibération de la commune demandant l'attribution du fond et délégrant au maire la signature de la convention.
- La désignation de l'ouvrage d'art ou du tronçon de route à expertiser, sa situation géographique, la justification de son emplacement sur un itinéraire de transport de bois ronds.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- Toutes autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier.

Le Grésivaudan se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires au dossier.